

Entente de droit d'accès aux terres agricoles aux fins de piégeage

Intervenu entre :

1.0 Identification du propriétaire (ou des propriétaires)

Nom,

Adresse, numéro de téléphone

Ci-après appelé « Le Propriétaire »

Identifier les numéros et ou les noms de rangs et les numéros de lots s'y rattachant

Nom deuxième propriétaire (s'il y a lieu)

Adresse, numéro de téléphone

Ci-après appelé « Le Propriétaire »

Et: (Une copie de l'entente par terrain formé sera signée par le ou les trappeurs et sera remise aux producteurs concernés).

2.0 Identification du trappeur (ou des trappeurs)

Nom,

Adresse, numéro de téléphone

Ci-après appelé « Le trappeur »

Numéro de permis de piégeage, numéro de membre FTGQ valide pour l'année en cours et nom de l'association (spécifiez l'association)

Nom du deuxième trappeur (s'il y a lieu)

Adresse, numéro de téléphone

Numéro de permis de piégeage, numéro de membre FTGQ valide pour l'année en cours et nom de l'association (spécifiez l'association)

LESQUELS CONVIENNENT DES POINTS 4 À 11 ANNEXÉS DE L'ENTENTE :

3.0 Signature des deux parties

Signature du propriétaire ou des propriétaires

Signature du trappeur ou des trappeurs

4.0 Objet du droit d'accès

Par les présentes, le ou les propriétaires donne (nt) accès au trappeur, « Aux fins de piégeage seulement » et en exclusivité. (Cette section sera complétée pour chaque terrain de piégeage et seront inscrits le nom, l'adresse et les numéros de lots de tous les producteurs qui autoriseront les trappeurs à effectuer du trappage). Une entente de droit d'accès sera unique pour chaque terrain de piégeage.

5.0 Durée du droit d'accès

La présente autorisation concerne la saison de piégeage printemps 2010 et 2010-2011. Du 15 mars 2010 au 15 avril 2011. Cette présente autorisation ne s'applique pas en dehors des saisons de piégeage dictées par les règlements du gouvernement du Québec. Toute demande de piégeage en dehors de la saison de piégeage régulière devrait être considérée comme une demande de déprédation et se faire selon les règlements en vigueur pour ce type d'activité.

6.0 Type de piégeage autorisé

Le trappeur devra prioritairement trapper le rat musqué. Le piégeage contrôlé des autres espèces sera permis à la condition que le piégeage des rats musqués demeure la condition pour laquelle le trappeur accède au terrain de piégeage pour le modèle de gestion.

7.0 Type de pièges autorisés

Le trappeur autorisé à piéger selon le modèle de gestion intégrée du rat musqué doit être titulaire d'un permis de piégeage valide.

Le trappeur devra se conformer aux règlements de piégeage en vigueur pour l'année en cours.

8.0 Utilisation permise du territoire de piégeage

Dans le cadre du droit d'accès, le trappeur s'engage à ce qui suit :

Utiliser le terrain de piégeage aux fins de piégeage seulement;

Protéger les clôtures et, s'il y a lieu, fermer et barrer les barrières selon l'entente intervenue à cet effet avec le propriétaire;

Prendre tous les moyens raisonnables pour pratiquer d'une façon sécuritaire le piégeage sur le terrain de piégeage;

Porter une attention particulière à l'environnement, notamment en assurant en tout temps la propreté du territoire de piégeage;

N'abattre aucun arbre sans la permission du propriétaire;

Ne pas poser de pièges à proximité de maisons et de bâtiments à moins d'avoir une entente avec le ou les propriétaires concernés à cet effet;

Protéger le territoire de piégeage contre la présence d'individus qui voudraient y circuler et y piéger sans droit et ce, en autant que faire se peut;

N'allumer aucun feu extérieur, ne pas couper de bois à cette fin;

Ne pas endommager les chemins et les ponts, et respecter, en toute occasion, les consignes du propriétaire quant au type de véhicules dont l'utilisation est autorisée (il est suggéré au trappeur de rencontrer le ou les propriétaires concernés pour prendre entente à cet effet)

Ne faire aucun aménagement autre que ceux permis expressément en vertu de l'entente;

Dans le cadre du droit d'accès, le trappeur pourra avec l'autorisation du propriétaire réaliser les aménagements suivants :

a) _____

b) _____

9.0 Dégagement du trappeur vis-à-vis les dommages causés par des animaux

Le trappeur ne se tient pas responsable des dommages causés par les rats musqués et tous autres animaux qui pourraient causer des dommages à la propriété ou aux biens du ou des propriétaires mis en cause dans le présent modèle d'entente.

10.0 Option de renouvellement

Au terme de l'entente, les propriétaires en collaboration avec l'UPA pourront convenir de renouveler le modèle d'entente selon la forme actuelle et demander à nouveau aux propriétaires l'autorisation écrite pour donner l'accès aux trappeurs membres de la fédération aux terrains de piégeage.

11.0 Autres obligations du propriétaire

Pendant la durée de l'entente d'accès aux terres, le ou les propriétaires de même qu'à sa famille, employés, ou représentants s'engagent à ne pratiquer aucun piégeage sur le terrain et n'autorisent aucune autre personne à pratiquer le piégeage.

Signature des parties

Signature du propriétaire ou des propriétaires

Signature du trappeur ou des trappeurs